

Avant-projet de décret organisant les études en kinésithérapie

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : objet et définitions

Article 1^{er}. – Dans le respect des dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le présent décret organise le cursus en kinésithérapie et réadaptation.

Article 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Bachelier : le bachelier, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° Cadre francophone de certification : le cadre institué par l'Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C » ;

3° Crédit : le crédit, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du décret du 7 novembre 2013 précité.

4° Cursus : le cursus, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

5° Décret paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

6° Finalité : la finalité, telle que définie à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 37°, du décret paysage ;

7° Hautes Écoles : les établissements visés à l'article 11 du décret paysage ;

8° Master : le master, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 46° du décret paysage ;

9° Universités : les établissements visés à l'article 10 du décret paysage.

Chapitre II : organisation du cursus

Article 3. – § 1^{er}. Le cursus en kinésithérapie et réadaptation est organisé au sein des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

§ 2. Le cursus est organisé en deux cycles d'études, totalisant 300 crédits se répartissant comme suit :

- 1° Un premier cycle de 180 crédits ;
- 2° Un deuxième cycle de 120 crédits.

§ 3. Les études de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en kinésithérapie et réadaptation correspondant au niveau 6 du cadre francophone de certification.

Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation correspondant au niveau 7 du cadre francophone de certification.

Article 4. – § 1^{er}. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice peuvent organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation en codiplômation, conformément à l'article 82, § 3 du décret paysage.

§ 2. Lorsque le cursus est organisé en codiplômation, l'exigence prévue à l'article 7, § 1^{er} est appréciée globalement au niveau de l'ensemble des établissements partenaires.

La proportion minimale visée par cette exigence est calculée sur la base de l'ensemble des activités d'apprentissage théoriques organisées dans le cadre de la codiplômation, indépendamment de leur répartition entre les établissements partenaires.

Article 5. Les établissements d'enseignement supérieur qui dispensent le cursus organisent une ou plusieurs finalités au cours du deuxième cycle.

Sans préjudice de l'article 2, 6°, chaque finalité s'inscrit dans le champ d'une seule spécialité reconnue en kinésithérapie.

On entend par spécialité reconnue en kinésithérapie, les qualifications professionnelles particulières déterminées par le Roi.

Article 6. – § 1^{er}. L'étudiant suit les crédits associés à la finalité de son choix auprès de l'établissement d'enseignement supérieur de plein exercice où il est inscrit pour le deuxième cycle du cursus.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque la finalité choisie n'est pas organisée par l'établissement d'enseignement supérieur de plein exercice dans lequel l'étudiant est inscrit pour le deuxième cycle de son cursus, celui-ci peut suivre les unités d'enseignement correspondant à cette finalité auprès d'un autre

établissement d'enseignement supérieur de plein exercice qui l'organise, tout en demeurant inscrit dans son établissement d'origine.

Cette organisation fait l'objet d'une convention de mobilité conclue conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret paysage.

Article 7. – Un minimum de 80% des activités d'apprentissage théoriques organisées lors du premier et du second cycle du cursus visé à l'article 3 sont dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat tel que défini à l'article 71, § 3 du décret paysage.

Il faut entendre par « activités d'apprentissage théoriques », les activités d'apprentissage visées à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o du décret paysage, à l'exclusion :

- 1^o des exercices dirigés ;
- 2^o des travaux pratiques ;
- 3^o des travaux de laboratoire ;
- 4^o des séminaires ;
- 5^o des exercices de création et recherche en atelier ;
- 6^o des excursions ;
- 7^o des visites ;
- 8^o des stages.

Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice communiquent annuellement, au premier jour de la rentrée académique, aux commissaires et délégués du Gouvernement, pour contrôle, un rapport détaillant la répartition des activités d'apprentissage théoriques pour cette même année académique, selon le diplôme des enseignants titulaires de cours. Les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition des Commissaires et Délégués les éléments requis permettant un contrôle.

Lorsque, à l'examen du rapport visé à l'alinéa 3, le commissaire ou délégué du Gouvernement constate une irrégularité aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, il en informe le Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours.

Chapitre III. Dispositions modificatives

Section 1 : modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 8. – À l'article 7, 5°, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots « et réadaptation » sont ajoutés après le mot « kinésithérapie ».

Section 2 : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 9. – À l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne :

16	U					B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---

est supprimée ;

2° la ligne

16	HE					B					Bachelier en kinésithérapie
----	----	--	--	--	--	---	--	--	--	--	-----------------------------

est supprimée ;

3° la ligne :

16	HE+U					B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
----	------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---

est insérée après la ligne

16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
----	---	--	--	--	--	--	---	---	--	--	--

4° la ligne :

16	HE						M				Master en kinésithérapie
----	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------------

est supprimée ;

5° la ligne

16	U						M				Master en kinésithérapie et réadaptation
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--

est supprimée ;

6° la ligne

16	HE+U							M			Master en kinésithérapie et réadaptation
----	------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

Est insérée avant la ligne

16	U									MS	Master de spécialisation en ostéopathie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

Article 10 – A l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

16	M					Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
----	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--

est supprimée ;

2° la ligne

16			M				Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21		
----	--	--	---	--	--	--	--	----	----	----	--	--

est insérée avant la ligne

16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21
----	--	--	--	--	----	---	--	--	----

Article 11 – A l’annexe III.2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne :

[illegible]

est supprimée ;

2° la ligne

16	B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	52	52 57	21							21	21	84				
----	---	--	--	--	--	--	----	----	----------	----	--	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--	--	--

est insérée après la ligne :

[illegible]

3° la ligne :

[illegible]

est supprimée ;

4° la ligne

[illegible]

Est insérée avant la ligne

17	B					Bachelier en informatique, orientation développement d'application	62	52 53	52 53	21	62	92							21		21	84			
----	---	--	--	--	--	--	----	----------	----------	----	----	----	--	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 12. – Les établissements d’enseignement supérieur de plein exercice qui organisaient au cours de l’année académique 2025-2026 un cursus de 240 crédits conduisant au grade de master en kinésithérapie ou de master en kinésithérapie et réadaptation, organisé conformément au régime applicable avant l’entrée en vigueur du présent décret, en poursuivent l’organisation au plus tard jusqu’à la fin de l’année académique 2031-2032, uniquement pour les étudiants déjà inscrits à ce cursus avant l’année académique 2026-2027, et pour autant qu’au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit.

Article 13. – Pour l’application de l’article 7, l’exigence selon laquelle un minimum de 80 % des activités d’apprentissage théoriques est dispensé par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat s’applique de manière progressive.

Les établissements d’enseignement supérieur de plein exercice satisfont à cette exigence selon la trajectoire suivante :

- 1° au moins 25 % dès 2026-2027 ;
- 2° au moins 50 % au plus tard à la fin de l’année académique 2028-2029 ;
- 3° au moins 80 % au plus tard à la fin de l’année académique 2030-2031.

Les pourcentages visés au paragraphe 2 sont appréciés selon les modalités prévues à l’article 7, § 1^{er}.

Article 14. - § 1^{er}. Il est institué un comité d’accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie, chargé de suivre la mise en œuvre du présent décret.

Le comité est présidé par la Ministre de l’Enseignement supérieur ou son représentant.

§ 2. Le comité est composé des membres suivants :

- 1° un Commissaire ou Délégué représentant le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d’enseignement supérieur ;
- 2° un représentant de chaque établissement d’enseignement supérieur étant habilité à organiser le cursus mentionné à l’article 1^{er} du présent décret ;
- 3° un représentant de l’association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique ;
- 4° un représentant de la Direction générale de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR).

§ 3. Le comité peut inviter toute personne dont l’expertise est jugée utile à l’accomplissement de ses missions.

§ 4. Le comité a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de la réforme, d'identifier les éventuelles difficultés d'application et de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'attention du Gouvernement.

Chapitre VI : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Article 15. - Le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

Article 16. - Le présent décret entre en vigueur le 14 septembre 2026, à l'exception de l'article 9, 4°, 5° et 6°, de l'article 10 et de l'article 11, 3° et 4°, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2029-2030.

Article 17. Les habilitations individuelles de bachelier ou master en kinésithérapie et réadaptation visé à l'article 3 cessent de produire leurs effets, chacune pour ce qui la concerne, à partir de l'année académique qui suit la constatation par le commissaire ou délégué du Gouvernement qu'une des balises visées à l'article 13 n'est pas rencontrée par l'établissement d'enseignement supérieur.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Degryse', with a large, stylized initial 'D'.

Elisabeth DEGRYSE

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION DES ÉTUDES DE KINÉSITHÉRAPIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de réformer l'organisation des études en kinésithérapie en Communauté française.

Jusqu'à présent, ces études étaient organisées sur une durée de quatre années, totalisant 240 crédits ECTS, répartis en un bachelier de transition de 180 crédits et un master de 60 crédits. Ce dispositif constituait le dernier cursus de master en 60 crédits encore organisé en Communauté française.

Ce modèle ne répond plus de manière adéquate aux exigences actuelles applicables à la formation des professions de santé. Il ne permet plus de garantir pleinement la reconnaissance professionnelle des diplômés, la mobilité académique et professionnelle au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, ni l'alignement avec les standards en vigueur dans d'autres entités fédérées et dans plusieurs États membres de l'Union européenne.

En Communauté flamande, la formation en kinésithérapie est organisée sur cinq années et totalise 300 crédits ECTS, dont un master de 120 crédits. Cette différence de structure est susceptible d'entraîner des disparités de reconnaissance entre diplômés, notamment en matière d'accès à la profession, d'autonomie d'exercice et de droits attachés à l'exercice professionnel. Elle est également susceptible d'avoir des incidences au regard des évolutions envisagées au niveau fédéral en matière d'accès direct à certains actes de soins, lequel pourrait être conditionné à un niveau de formation équivalent à 300 crédits ECTS.

Le projet de décret vise dès lors à adapter la formation en kinésithérapie dispensée en Communauté française aux exigences fédérales et européennes, en portant la durée des études à cinq années, organisées en deux cycles totalisant 300 crédits ECTS, soit un premier cycle de 180 crédits et un second cycle de 120 crédits.

Au terme de ce cursus, les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Cette organisation vise à garantir l'accès aux formations complémentaires, notamment aux masters de spécialisation, sans qu'une formation complémentaire ou une année de passerelle ne soit requise, à permettre de candidater à l'école doctorale, et à assurer une égalité de traitement entre les titulaires de ce grade, indépendamment du type d'établissement qui l'a délivré.

Le projet de décret met en place un intitulé unique de diplôme, commun aux universités et aux hautes écoles. Ce choix vise à garantir la lisibilité du grade académique, l'égalité de reconnaissance des diplômes et la sécurité juridique des titulaires, tant dans l'ordre interne

que dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles au niveau européen.

Chaque établissement d'enseignement supérieur disposant d'une habilitation pour l'organisation du cursus en kinésithérapie est tenu de remplacer le master de 60 crédits existant par un master de 120 crédits. Le projet de décret n'impose aucune codiplomation ni coorganisation entre établissements et ne prescrit aucun modèle organisationnel particulier. Aucune nouvelle habilitation ne sera octroyée à des établissements qui n'organisaient pas antérieurement ce cursus.

Le master de 120 crédits est structuré autour de finalités correspondant à des spécialités reconnues en kinésithérapie au sens de la réglementation fédérale applicable. Ces finalités sont réservées au deuxième cycle, sont intégrées dans un même grade académique et peuvent être différenciées par la mention de la finalité suivie, sans qu'une habilitation spécifique supplémentaire ne soit requise. Cette structuration vise à renforcer la lisibilité professionnelle du diplôme tout en préservant le caractère généraliste de la formation de base.

L'organisation de la recherche fondamentale, des finalités approfondies qui préparent à l'école doctorale, ainsi que des doctorats eux-mêmes, restera une prérogative des universités.

Le projet de décret fixe en outre des exigences minimales en matière de qualité académique, en imposant qu'au moins 80 % des activités d'apprentissage théoriques soient dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat. Cette exigence est limitée aux activités d'apprentissages théoriques, à l'exclusion des exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages.

L'obligation ciblée de fixer un pourcentage d'enseignants titulaires d'une thèse de doctorat s'inscrit dans la volonté de délivrer un titre identique en kinésithérapie et réadaptation. Ce cas de figure constitue un modèle unique qui n'a pas vocation à être élargi à d'autres formations d'enseignement supérieur.

L'organisation des programmes de bachelier et de master repose sur les principes suivants :

- le bachelier de transition est organisé de manière à garantir la mobilité étudiante et l'accès inconditionnel au second cycle, conformément aux dispositions du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- les finalités du master peuvent être réparties sur le territoire, sans obligation pour chaque établissement d'organiser l'ensemble des finalités reconnues ;
- des mécanismes de mobilité académique encadrés permettent, le cas échéant, le suivi de certaines unités d'enseignement dans un autre établissement, sans remise en cause de l'inscription administrative de l'étudiant et sous réserve de la conclusion d'une convention de mobilité conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret paysage.

Des dispositions transitoires sont prévues afin d'assurer la continuité des parcours des étudiants inscrits dans les régimes antérieurs, de permettre l'extinction progressive des anciens cursus au plus tard à la fin de l'année académique 2031-2032 et d'assurer la mise en conformité graduelle des établissements avec les exigences prévues par le présent décret.

À ce titre, les établissements satisfont à l'exigence relative à la proportion d'enseignants docteurs selon la trajectoire suivante : au moins 25 % dès l'année académique 2026-2027, au moins 50 % au plus tard à la fin de l'année académique 2028-2029 et au moins 80 % au plus tard à la fin de l'année académique 2030-2031.

Un comité d'accompagnement de la réforme, présidé par la Ministre de l'Enseignement supérieur et associant les établissements concernés, les commissaires et délégués du Gouvernement et la DGESVR, est institué afin de suivre la mise en œuvre du décret, d'identifier les éventuelles difficultés d'application et de formuler des recommandations à l'attention du Gouvernement.

En somme, le projet de décret vise à renforcer la lisibilité, la comparabilité et la reconnaissance de la formation en kinésithérapie au regard du cadre européen de reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment celui résultant de la directive 2005/36/CE.

Sans remettre en cause la reconnaissance possible du diplôme délivré en Communauté française au titre de cette directive, la réforme entend favoriser une reconnaissance plus homogène et faciliter la mobilité professionnelle des diplômés, en alignant la structure et le niveau de formation sur les standards majoritairement observés dans les autres États membres de l'Union européenne.

Le modèle tel que prévu par le présent projet de décret (notamment la mise en place d'un titre unique, d'un pourcentage d'enseignants titulaires d'une thèse de doctorat, l'absence de passerelle pour accéder au master) n'a pas vocation à constituer un précédent : il demeurera un modèle unique et ne sera pas transposé à d'autres formations de l'enseignement supérieur.

AVANT-PROJET DE DECRET ORGANISANT LES ETUDES EN KINESITHERAPIE

Commentaire des articles

Chapitre I : objet et définitions

Article 1^{er}. – cet article présente l'objectif du décret.

Article 2. – cet article n'appelle pas de commentaire

Chapitre II : organisation du cursus

Article 3. – Cet article précise que le cursus en kinésithérapie est organisé tant au sein des Universités que des Hautes Écoles, et qu'il est composé d'un premier cycle de bachelier de type long de 180 crédits et d'un deuxième cycle de master de 120 crédits. La dénomination du cursus est commune aux deux types d'établissements.

En vertu de l'article 114 du décret Paysage, tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française se voit garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle. Le fait que ce bachelier soit de type long permet une pleine mobilité.

Le paragraphe 2 confirme que le cursus mène à une certification de niveau 7 du cadre francophone des certifications, soit master.

Article 4. Cet article précise que le cursus en kinésithérapie et réadaptation peut être organisé en codiplomation, conformément au décret paysage.

Il prévoit que, dans cette hypothèse, l'exigence fixée à l'article 7, § 1^{er} relative à la proportion minimale d'enseignants titulaires d'un doctorat est appréciée globalement au niveau des établissements codiplômants. Ce qui importe n'est pas la répartition institutionnelle des enseignements, mais l'ensemble des activités d'apprentissage théoriques auxquelles l'étudiant est effectivement inscrit dans le cadre de la codiplomation.

La proportion minimale est dès lors calculée sur la base de ces unités d'enseignement, indépendamment de l'établissement qui les dispense. La disposition assure ainsi la cohérence entre la logique pédagogique du diplôme conjoint et l'exigence qualitative posée par le décret.

Article 5. La disposition impose aux établissements d'enseignement supérieur dispensant le cursus en kinésithérapie d'organiser une finalité de 30 crédits au cours du deuxième cycle. Chaque établissement peut organiser une ou plusieurs finalités. Chacune doit correspondre à une spécialité reconnue, entendue comme une qualification professionnelle particulière (QPP) déterminée par la législation fédérale sur l'agrément des kinésithérapeutes. Cette règle vise à harmoniser la formation avec les standards européens et flamands (formation en 300 ECTS), en renforçant la lisibilité professionnelle du diplôme. Elle ne modifie pas le grade octroyé (master unique) et n'impose pas de nouvelle habilitation. Une finalité s'inscrit dans le champ d'une seule QPP et n'a pas vocation à combiner des crédits issus de plusieurs qualifications.

Concrètement, cela garantit aux étudiants une offre structurée d'approfondissement en fin de cursus, facilitant la mobilité professionnelle et la spécialisation. Les établissements conservent une large autonomie organisationnelle, tout en respectant un cadre commun basé sur le

dispositif fédéral de santé publique. La proposition s'inscrit dans une logique d'équilibre entre souplesse institutionnelle, exigence académique et reconnaissance professionnelle.

Article 6. – Cet article précise les modalités de suivi des unités d'enseignement liées aux finalités organisées dans le cadre du Master en kinésithérapie, au sein des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Le paragraphe 1er consacre un principe de rattachement de l'étudiant à son établissement d'inscription : la finalité de 30 crédits est suivie auprès de l'établissement dans lequel l'étudiant est régulièrement inscrit pour le deuxième cycle, c'est le régime « par défaut ».

Le paragraphe 2, quant à lui, introduit une faculté de mobilité académique interétablissements. Il permet à l'étudiant, lorsque la finalité souhaitée n'est pas organisée par son établissement d'inscription, de la suivre dans un autre établissement de plein exercice l'organisant, sans changement d'inscription administrative. Ce mécanisme garantit l'accessibilité à l'ensemble des finalités reconnues, en tenant compte de la diversité territoriale et des spécialisations offertes.

Cette mobilité est encadrée par la conclusion obligatoire d'une convention de mobilité, conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret Paysage entre les établissements concernés. Cette disposition permet une rationalisation de l'offre, tout en respectant l'autonomie des établissements et la liberté de choix des étudiants.

Article 7. – Cette disposition fixe une exigence qualitative relative à l'encadrement académique du cursus en kinésithérapie. Elle impose, après 5 ans, qu'au minimum 80 % des activités d'apprentissage théoriques organisées au sein du premier et du second cycle soient dispensées par des enseignants titulaires du grade académique de doctorat tel que défini dans le décret paysage.

Le paragraphe précise la notion d'« activités apprentissages théoriques » par référence à l'article 76, alinéa 1er, 1° du décret paysage, tout en excluant explicitement certaines activités d'apprentissage à caractère pratique ou professionnalisant (exercices dirigés, travaux pratiques et de laboratoire, séminaires, ateliers de création et recherche, excursions, visites et stages). Cette clarification vise à assurer la sécurité juridique et à circonscrire précisément le champ d'application de l'exigence de doctorat, laquelle ne concerne que les enseignements à dominante conceptuelle et scientifique.

La disposition organise en outre un mécanisme de contrôle annuel. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice sont tenus de transmettre, au premier jour de la rentrée académique, un rapport détaillé aux commissaires et délégués du Gouvernement, exposant la répartition des activités apprentissage théoriques selon le diplôme des enseignants titulaires. Ils doivent également mettre à disposition les éléments nécessaires à la vérification de ces informations.

Enfin, lorsqu'une irrégularité est constatée au regard des seuils, le commissaire ou délégué du Gouvernement en informe le Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année académique concernée. Cette obligation d'information renforce l'effectivité du contrôle et permet, le cas échéant, la mise en œuvre rapide de mesures correctrices.

.

Chapitre III. Dispositions modificatives

Section 1 : modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 8. - Cet article n'appelle pas de commentaire.

Section 2 : modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 9, 10 et 11. : Ces articles modifient les annexes II, III.1 et III.2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 12. – Cet article organise la transition entre l'ancien et le nouveau régime de formation en kinésithérapie, en prescrivant aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de maintenir l'organisation des programmes de bachelier et master du cursus abrogé.

La poursuite des programmes est conditionnée à la présence d'au moins un étudiant régulièrement inscrit en cursus de kinésithérapie. Cela vise à garantir la continuité des droits et du parcours pour les étudiants déjà engagés dans l'ancien cursus, sans obligation de basculement vers le nouveau dispositif. Il s'agit d'une extinction progressive fondée sur le principe de non-rétroactivité, tout en évitant une coexistence indéfinie des régimes.

Cette clause transitoire s'inscrit dans la logique générale du décret, qui vise une mise en œuvre à partir de 2026-2027, tout en assurant la sécurité juridique des étudiants et la soutenabilité organisationnelle des établissements. Elle permet de programmer la fin des anciens cursus en cohérence avec la durée nominale du cycle, y compris pour les étudiants en situation de redoublement.

Article 13. – Cet article organise une application progressive de l'exigence prévue à l'article 7 relative à la proportion minimale d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des enseignants titulaires d'un doctorat.

Par dérogation au seuil de 80 %, la disposition prévoit une trajectoire graduelle : 25 % dès l'entrée en vigueur du décret, 50 % à la fin de l'année académique 2028-2029 et 80 % à la fin de l'année académique 2030-2031.

Cette progressivité tient compte de la situation actuelle des établissements et de la composition de leurs équipes pédagogiques. Elle vise à permettre une adaptation maîtrisée et planifiée, sans remise en cause brutale des situations acquises ni atteinte à la continuité des enseignements.

La rédaction traduit ainsi une logique de montée en qualité progressive, compatible avec les équilibres existants, tout en garantissant l'atteinte, à terme, du standard académique fixé par le décret.

Article 14. - Cette disposition institue un comité d'accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent décret. L'objectif poursuivi est d'encadrer la phase de transition et d'opérationnalisation de la réforme par un dispositif de concertation et d'évaluation continue, sans créer une structure permanente autonome dans l'architecture institutionnelle de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 1er précise que le comité est présidé par la Ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant, ce qui traduit le caractère stratégique et politique du suivi de la réforme et garantit un lien direct avec le Gouvernement.

Le paragraphe 2 définit la composition du comité, en veillant à assurer une représentation équilibrée des acteurs concernés : un membre du Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement, garant du contrôle institutionnel ; un représentant de chaque établissement habilité à organiser le cursus, afin d'assurer une remontée opérationnelle des réalités de terrain ; un représentant de l'association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique et un représentant de la DGESVR, garant de la cohérence administrative et réglementaire. Cette composition reflète une logique de coordination entre pilotage politique, contrôle public et mise en œuvre académique.

Le paragraphe 3 prévoit la faculté d'inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile, permettant au comité de s'adjoindre ponctuellement des compétences scientifiques, pédagogiques ou professionnelles en fonction des besoins identifiés.

Enfin, le paragraphe 4 définit les missions du comité : accompagner la mise en œuvre de la réforme, identifier les difficultés d'application et formuler, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement. Il s'agit d'un organe consultatif et d'appui, dépourvu de pouvoir décisionnel, dont la vocation est d'assurer une application cohérente et effective du décret, tout en permettant des ajustements fondés sur l'expérience pratique.

Chapitre VI : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Article 15. – Abrogation de textes désuets.

Article 16. – Entrée en vigueur à la rentrée prochaine.

Article 17. – Les habilitations individuelles permettant l'organisation du bachelier ou du master en kinésithérapie et réadaptation visés à l'article 3 sont maintenues sous réserve du respect des exigences transitoires fixées à l'article 13.

Les commissaires et délégués au Gouvernement vérifient le respect de ces exigences dans le cadre des modalités de contrôle prévues par le présent décret. Lorsque l'établissement ne satisfait pas aux balises applicables, il en est formellement constaté.

Si le manquement persiste au regard de la trajectoire de mise en conformité prévue, l'habilitation concernée cesse de produire ses effets à compter de l'année académique suivant cette constatation.